



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-127

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-154 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754) (1 page)	Page 5
R32-2020-12-10-148 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507) (1 page)	Page 7
R32-2020-12-10-193 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS 20017075) (1 page)	Page 9
R32-2020-12-10-194 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Unité de Dialyse de Tourcoing Dron (n° FINESS 590060596) (1 page)	Page 11
R32-2020-12-10-173 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL (n° FINESS 590813341) (1 page)	Page 13
R32-2020-12-10-161 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Dialyse à domicile (n° FINESS 590784914) (1 page)	Page 15
R32-2020-12-10-166 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS 620010389) (1 page)	Page 17
R32-2020-12-10-167 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE (n° FINESS 620003889) (1 page)	Page 19
R32-2020-12-10-168 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS 590812509) (1 page)	Page 21
R32-2020-12-10-169 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124) (1 page)	Page 23
R32-2020-12-10-179 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324) (1 page)	Page 25
R32-2020-12-10-180 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS 600109748) (1 page)	Page 27

R32-2020-12-10-181 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 20001772) (1 page)	Page 29
R32-2020-12-10-182 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159) (1 page)	Page 31
R32-2020-12-10-183 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS 20006441) (1 page)	Page 33
R32-2020-12-10-184 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS 600008734) (1 page)	Page 35
R32-2020-12-10-185 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 20016242) (1 page)	Page 37
R32-2020-12-10-186 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 20001913) (1 page)	Page 39
R32-2020-12-10-187 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067) (1 page)	Page 41
R32-2020-12-10-188 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS 20012860) (1 page)	Page 43
R32-2020-12-10-170 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744) (1 page)	Page 45
R32-2020-12-10-164 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361) (1 page)	Page 47
R32-2020-12-10-157 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (n° FINESS 620011338) (1 page)	Page 49
R32-2020-12-10-189 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418) (1 page)	Page 51
R32-2020-12-10-158 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES (n° FINESS 620010058) (1 page)	Page 53
R32-2020-12-10-165 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de GRAVELINES (n° FINESS 590047866) (1 page)	Page 55

R32-2020-12-10-171 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769) (1 page)	Page 57
R32-2020-12-10-190 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640) (1 page)	Page 59
R32-2020-12-10-172 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738) (1 page)	Page 61
R32-2020-12-10-174 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951) (1 page)	Page 63
R32-2020-12-10-176 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659) (1 page)	Page 65
R32-2020-12-10-177 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618) (1 page)	Page 67
R32-2020-12-10-178 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514) (1 page)	Page 69
R32-2020-12-10-191 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317) (1 page)	Page 71
R32-2020-12-10-175 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE (n° FINESS 590047874) (1 page)	Page 73
R32-2020-12-10-159 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438) (1 page)	Page 75
R32-2020-12-10-192 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729) (1 page)	Page 77
R32-2021-03-01-023 - décision 2021 016 GEM, relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année 2021 siret 487 929 051 00034 (2 pages)	Page 79
R32-2021-02-22-012 - décision n°2021-015/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Pause au titre de l'année 2021 Siret 503 215 865 00018 (2 pages)	Page 82

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-154

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME -
COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **237 548 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-148

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE
SAMBRE (n° FINESS 590813507)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **37 823 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-193

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la Unité de Dialyse de Château-Thierry
(n° FINESS 20017075)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Unité de Dialyse de Château-Thierry (n° FINESS 20017075)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 713 euros**.

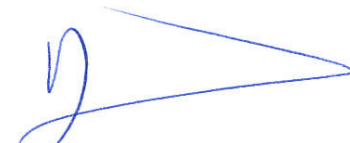
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-194

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la Unité de Dialyse de Tourcoing Dron
(n° FINESS 590060596)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Unité de Dialyse de Tourcoing Dron (n° FINESS 590060596)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 345 euros**.

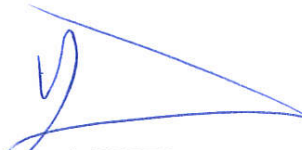
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-173

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL (n° FINESS 590813341)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL (n° FINESS 590813341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 502 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-161

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Dialyse à domicile (n°
FINESS 590784914)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Dialyse à domicile (n° FINESS 590784914)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **55 893 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-166

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS HAD Artois et Ternois
(n° FINESS 620010389)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS 620010389)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **78 960 euros**.

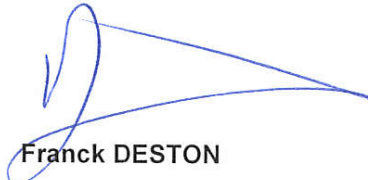
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-167

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE (n° FINESS 620003889)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **68 751 euros**.

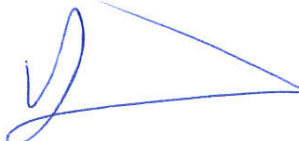
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-168

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS HAD Lille Métropole (n°
FINESS 590812509)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS 590812509)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **68 808 euros**.

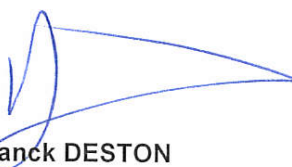
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-169

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS HAD Roubaix et
environs (n° FINESS 590046124)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **30 867 euros**.

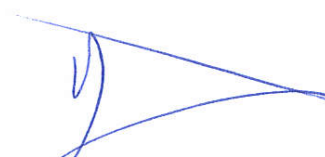
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-179

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD AMIENS (n°
FINESS 800010324)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 773 euros**.

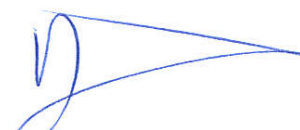
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-180

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n°
FINESS 600109748)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS 600109748)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 767 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-181

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD CHAUNY (n°
FINESS 20001772)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 20001772)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 217 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-182

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD CORBIE (n°
FINESS 800010159)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 983 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-183

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD COURMELLES
(n° FINESS 20006441)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS 20006441)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 325 euros**.

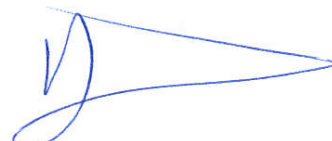
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-184

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD FLEURINES (n°
FINESS 600008734)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD FLEURINES (n° FINESS 600008734)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 753 euros**.

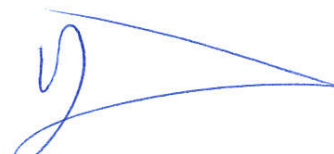
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-185

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD GUISE (n°
FINESS 20016242)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD GUISE (n° FINESS 20016242)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 647 euros**.

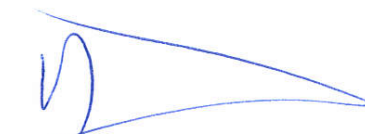
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-186

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS
20001913)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS 20001913)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 404 euros**.

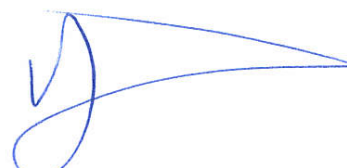
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-187

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD SENLIS (n°
FINESS 600002067)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD SENLIS (n° FINESS 600002067)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 146 euros**.

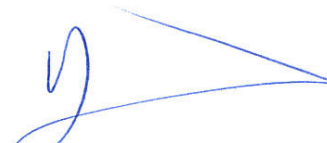
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-188

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n°
FINESS 20012860)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD ST-QUENTIN (n° FINESS 20012860)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **31 533 euros**.

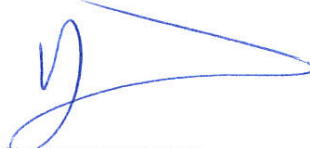
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-170

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590046744)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 473 euros**.

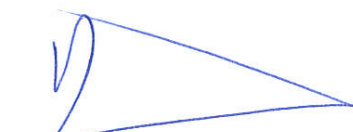
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-164

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité d'autodialyse
FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 607 euros**.

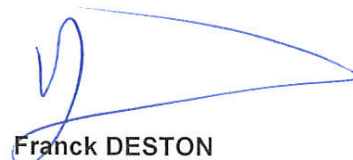
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-157

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
BERCK (n° FINESS 620011338)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (n° FINESS 620011338)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 194 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-189

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
CAUDRY (n° FINESS 590015418)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 725 euros**.

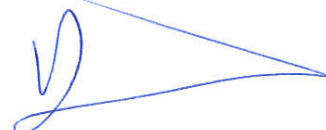
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-158

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
COQUELLES (n° FINESS 620010058)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES (n° FINESS 620010058)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 321 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-165

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
GRAVELINES (n° FINESS 590047866)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de GRAVELINES (n° FINESS 590047866)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 903 euros**.

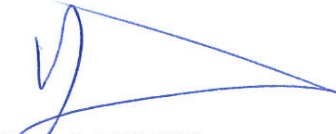
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-171

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
HOUPLINES (n° FINESS 590046769)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 165 euros**.

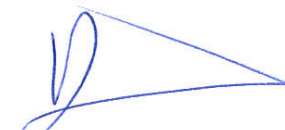
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-190

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
LILLE (n° FINESS 590044640)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 759 euros**.

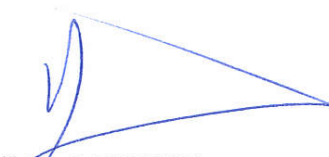
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-172

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
LOOS (n° FINESS 590031738)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 789 euros**.

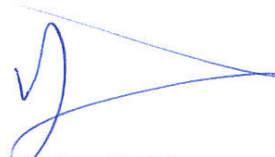
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-174

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 971 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-176

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 364 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-177

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 570 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-178

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de
TOURCOING (n° FINESS 590045514)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 565 euros**.

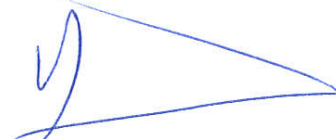
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-191

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse IWUY
(n° FINESS 590040317)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 340 euros**.

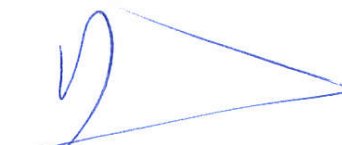
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-175

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse
médicalisée de PROVILLE (n° FINESS 590047874)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE (n° FINESS 590047874)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 570 euros**.

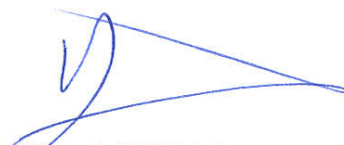
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-159

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à SANTELYS Unité dialyse de
COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **45 337 euros**.

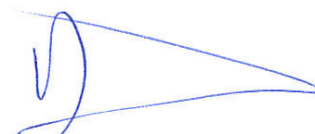
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-192

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale au SAS CARDIOLOGIE ET
URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **57 854 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-01-023

décision 2021 016 GEM, relative à l'attribution de
financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La
Renouée au titre de l'année 2021 siret 487 929 051 00034

Lille, le

/ 1 MARS 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente
De l'association La Renouée
448 rue Jean Jaurès
59410 Anzin

**Objet : décision n°2021-016/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année 2021
Siret 487 929 051 00034**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 17/07/2017 et l'avenant du 26/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

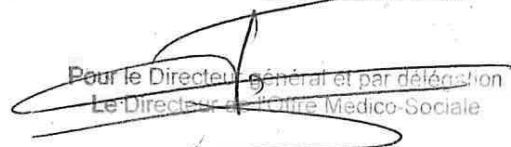
Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-22-012

décision n°2021-015/GEM relative à l'attribution de
financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Pause
au titre de l'année 2021 Siret 503 215 865 00018

Lille, le 22 FEV. 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Pause
24 place de la Liberté
59100 ROUBAIX

**Objet : décision n°2021-015/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle La Pause au titre de l'année 2021
Siret 503 215 865 00018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 02/10/2017 et l'avenant du 26/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX